Politique d'éducation – Enseignement préscolaire, primaire et secondaire

Département de l'éducation

La mission du Conseil des Abénakis d'Odanak (CAO) consiste à assurer la représentation des membres de la communauté des Abénakis d'Odanak et à favoriser la préservation de leur identité, leur culture et leur qualité de vie.

Pour ce faire, le Conseil vise la dispense de services de première qualité aux jeunes, aux ainés et à toute la communauté, à la mesure des ressources de la bande.

Le conseil entend faire preuve de transparence et d'équité dans ses décisions, tout en soutenant la prospérité et l'autonomie individuelle et collective pour assurer l'avenir de la bande.

Révisée le 19 août 2026

Table des matières

1. Objectifs poursuivis par le Conseil 3

2. Enseignement préscolaire, primaire et secondaire 3

2.1 Aide financière 3

2.2 Modalité à respecter 4

2.3 Mesure d'aide particulière 5

2.4 Suivi des élèves 5

ANNEXE 1 6

1. Objectifs poursuivis par le Conseil

- Favoriser, dans les limites des budgets disponibles et des règles établies, l'augmentation du niveau de scolarité des membres de la Première Nation des Abénakis d'Odanak ;
- S'assurer que les membres d'Odanak reçoivent les services éducatifs auxquels ils ont droit, tout en adoptant des mesures qui favoriseront la réussite éducative et préviendront le décrochage scolaire ;
- Favoriser le financement des études chez les membres qui les poursuivent d'une manière continue (programme régulier du primaire et secondaire).

2. Enseignement préscolaire, primaire et secondaire

- Les fonds sont prioritairement alloués au financement de l'enseignement préscolaire (maternelle 5 ans), primaire et secondaire des membres de 17 ans et moins inscrits sur la liste de la Première Nation des Abénakis d'Odanak (membre code ou statué, selon les différentes aides financières possibles indiquées à l'article 2.1) ;

- Pour l'enseignement préscolaire (maternelle 4 ans), le financement est disponible seulement pour les membres résidant à Odanak.

2.1 Aide financière

Si le membre code ou statué fréquente une école publique ou privée reconnue par le Conseil des Abénakis d'Odanak (voir la liste en annexe 1), les frais suivants sont assumés par le Conseil :

Types de frais	**Membre ayant leur adresse permanente : Dans la communauté**
Frais de scolarité facturés par l'institution d'enseignement	X
Frais de surveillance de l'école sur l'heure du midi	X
Allocation fixe permettant de payer une partie du matériel et des fournitures scolaires	X
Allocation fixe permettant de payer une partie des vêtements scolaires	X
Allocation fixe au nom de l'élève de niveau secondaire pour des frais divers	X

Si le membre code ou statué fréquente une école qui n'est pas indiquée à l'annexe 1, mais que ce dernier réside à Odanak, les allocations suivantes sont accordées :

Types de frais	Membre ayant leur adresse permanente : Dans la communauté
Allocation fixe permettant de payer une partie du matériel et des fournitures scolaires	X
Allocation fixe permettant de payer une partie des vêtements scolaires	X
Allocation fixe au nom de l'élève de niveau secondaire pour des frais divers	X

Si le membre statué fréquente une école qui n'est pas indiquée à l'annexe 1 et qu'il ne réside pas à Odanak, les allocations suivantes sont accordées :

Types de frais	Membre ayant leur adresse permanente : En-dehors de la communauté
Allocation fixe permettant de payer une partie du matériel et des fournitures scolaires	X

2.2 Modalité à respecter

- Pour les membres code ou statués résidant à Odanak :
 - L'aide financière versée d'une année scolaire à l'autre est conditionnelle à la réception du bulletin scolaire de l'année précédente. Annuellement, l'agente à l'éducation achemine une correspondance aux parents afin d'indiquer le délai maximal pour l'envoi de ce bulletin. Le parent de l'enfant a la responsabilité d'acheminer le bulletin scolaire à l'agente en éducation dans les délais prescrits. Le non-respect de cette exigence peut entrainer des délais de versement de l'aide financière ou sa révocation advenant la non-réception du bulletin.

- Pour les membres statués résidant en-dehors de la communauté :
 - L'aide financière versée d'une année scolaire à l'autre est conditionnelle à la réception d'une preuve d'inscription indiquant le niveau scolaire du membre visé. Annuellement, l'agente à l'éducation achemine une correspondance aux parents afin d'indiquer le délai maximal pour l'envoi de ces informations. Le parent de l'enfant a la responsabilité d'acheminer ces informations à l'agente en éducation dans les délais prescrits. Le non-respect de cette exigence peut entrainer des délais de versement de l'aide financière ou sa révocation advenant la non-réception des informations demandées.

2.3 Mesure d'aide particulière

Pour les membres code ou statués résidant à Odanak, sur demande, les frais de service d'un conseiller en orientation (membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec) peuvent être défrayés si l'école n'offre pas déjà ce service.

2.4 Suivi des élèves

Pour les membres code ou statués résidant à Odanak, si nécessaire, la personne responsable de l'éducation exerce un suivi avec l'école pour les membres du préscolaire, primaire ou du secondaire. Un dossier scolaire confidentiel est établi pour chaque membre et comprend ses relevés de notes ainsi qu'une preuve que le membre est inscrit sur la liste de la Première Nation des Abénakis d'Odanak.

ANNEXE 1

Liste des écoles primaires et secondaires reconnues par le Conseil :

Écoles primaires	**Lieux**
École Maurault	Pierreville
École Vincent-Lemire	Saint-François-du-Lac
École Le Rucher	Saint-Sylvère
École Paradis	Baie-du-Febvre

Écoles Secondaires	**Lieux**
École secondaire Jean-Nicolet	Nicolet
École secondaire La Découverte	Saint-Léonard-d'Aston
Collège Notre-Dame de l'Assomption	Nicolet
Séminaire Saint-Joseph	Trois-Rivières
Collège Saint-Bernard	Drummondville